N°. 717. Bulletin des Lois, N.° 207.

Au nom de la République française.

L O I

Portant établissement d'un Bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire.

Case folio FRC 10349 no. 97

Du 2 Messidor an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 27 Germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il n'existe aucun mode uniforme de liquidation et de comptabilité des différens ministères, commissions exécutives, agences, et de toutes personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont administré des fonds publics dans l'espace de temps compris entre le premier juillet 1791 et le régime constitutionnel;

Considérant que les opérations auxquelles cette nature de comptabilité a donné lieu, ont été assises jusqu'à présent sur des bases incertaines qui ont embarrassé le travail au lieu de l'accélérer ;

Considérant enfin combien il est instant de ramener cette partie à une centralisation et une uniformité desquelles on puisse se promettre des résultats exacts et satisfaisans,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les commissions chargées, à quelque titre que ce soit, de l'examen des marchés, de la préparation, liquidation, formation et examen ou réglement des comptes relatifs à la gestion des ministères, commissions exécutives, agences, administrations et préposés en dépendans, depuis le premier juillet 1791 jusqu'à la mise en activité de la comptabilité constitutionnelle, sont supprimées; elles cesseront toutes fonctions dans le mois de la promulgation de la présente loi, pendant lequel temps elles seront tenues, chacune en ce qui la concerne, de former un état général de leurs travaux, indicatif,

1.° Des comptabilités et liquidations comprises dans leurs attributions;

2.° De celles déja réglées provisoirement;

3.° De la situation actuelle des autres.

Cet état sera fait double, et remis, l'un à la comptabilité nationale, l'autre à la commission de liquidation ci-après créée.

Les employés qui ne seront point replacés, percevront un mois de leur traitement, à dater du jour de leur suppression, à titre d'indemnité.

II. Il sera établi un bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire, composée de cinq membres, qui seront nommés par le Directoire exécutif, et mis sous la surveillance du ministre des finances.

III. Ce bureau sera chargé, sous sa responsabilité, de provoquer la reddition de tous les comptes, tant en deniers qu'en matières, des gestions, administrations, marchés, fournitures et dépôts de tous les objets appartenant à la République, ou perçus en son nom pendant l'espace de temps désigné par le premier article.

IV. Le même bureau liquidera les droits respectifs de la nation et des comptables compris dans l'article III, et généralement tout l'arriéré des ministères et commissions exécutives, depuis le premier juillet 1791 jusqu'à la mise en activité de la comptabilité constitutionnelle.

V. Tous les comptables compris dans les dispositions des articles précédens, leurs héritiers et ayant-cause, seront tenus d'adresser au bureau de liquidation, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, tous les comptes de leur gestion, d'y joindre les pièces à l'appui, et, à défaut de comptes, des bordereaux et les pièces à l'appui.

VI. Ceux qui, en exécution de l'article VIII de la loi du 30 germinal an II, de celle du 13 frimaire an III, et autres lois subséquentes, auront fourni à la trésorerie nationale leurs comptes ou bordereaux, et tout ou partie des pièces justificatives, seront tenus d'en donner avis, et d'en justifier dans le même délai, au bureau de liquidation.

VII. Le délai est étendu à six mois pour tous ceux qui, absens du territoire Français, sont en Europe, et à un an pour tous ceux qui sont dans une des trois autres parties du globe.

VIII. La trésorerie nationale adressera, dans le mois de la publication des présentes, au bureau de liquidation, copie de l'état nominatif qu'elle a dû former en exécution de l'article premier de la loi du 23 ventose an IV, de toutes les personnes qui, soit en leur nom particulier, soit comme membres ou agens de compagnies, et pour les causes mentionnées dans la loi du 21 ventose, ont touché des sommes dans les caisses publiques.

IX. A défaut par les comptables, leurs héritiers ou ayant-cause, de satisfaire aux dispositions des articles V et VI dans les délais ci-dessus fixés, leurs biens seront séquestrés; et tous les fruits et revenus qui écherront pendant la durée du séquestre, seront acquis à la nation : ce séquestre ne sera levé que sur le certificat du bureau de liquidation, constatant la remise des comptes ou bordereaux, avec les pièces justificatives.

X. Si, trois mois après l'établissement du séquestre, les comptables n'ont pas présenté leurs comptes ou bordereaux de comptes, ils seront contraints par vente de leurs biens en la même forme que pour les domaines nationaux, et par emprisonnement de leurs personnes.

XI. Il sera procédé, par les commissaires-liquidateurs, à la confection des comptes, des états de situation ou bordereaux de comptes de ceux qui ne les auront pas joints à leurs pièces de comptabilité.

XII. Ils procéderont aussi à la liquidation, formation, vérification et arrêtés provisoires des comptes de tous les comptables dont les biens auront été séquestrés, sur les pièces et renseignemens que les commissaires du bureau de

liquidation se seront procurés; à l'effet de quoi ils sont autorisés à faire les recherches nécessaires.

XIII. Le bureau de liquidation sera, en conséquence, autorisé à correspondre avec toutes les administrations publiques, les ex-membres des établissemens supprimés, les comptables ou tous autres, pour les opérations dont ils sont chargés.

XIV. Tous dépositaires, à titre quelconque, de pièces faisant partie des comptabilités désignées dans l'article III, seront tenus et pourront être contraints, même par corps, à la requête des membres de ce bureau, de les leur remettre.

XV. Les commissaires-liquidateurs sont autorisés à donner décharges valables des pièces qui leur seront remises.

XVI. Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus de remettre à la commission de liquidation provisoire les pièces relatives à la comptabilité intermédiaire, étrangères à la gestion des comptables désignés dans l'article VI de la loi du 29 septembre 1791.

Les registres dont la remise sera également faite à la commission de liquidation, tiendront lieu d'inventaire. Il sera pris les moyens convenables pour prévenir les déplacemens, et utiliser, par cette précaution, les travaux faits jusqu'à présent sous la direction de la trésorerie nationale.

Elle communiquera, sans déplacement, aux liquidateurs, les comptes de ses comptables directs, à la première réquisition qui en sera faite.

XVII. Au moyen de la remise prescrite ci-dessus, les bureaux établis par la trésorerie nationale pour la réception, classement, vérification des pièces relatives à la comptabilité intermédiaire extérieure, demeurent supprimés.

XVIII. Les comptes formés, examinés, et provisoirement réglés par la commission de liquidation, seront vérifiés, définitivement arrêtés et apurés par les commissaires de la comptabilité nationale, à l'effet de quoi la commission de liquidation leur transmettra de suite et sans délai des expéditions de ses décisions et arrêtés, les comptes avec les pièces justificatives à l'appui.

XIX. Les liquidations faites et les comptes arrêtés provisoirement par les commissions et établissemens supprimés par la presente loi, qui avaient caractère pour préparer et consommer ces opérations, ainsi que par la trésorerie nationale, ne seront point vérifiés de nouveau par la commission de liquidation; elle en relevera seulement le résultat, et fera passer de suite ces comptes et

leurs pièces justificatives à la comptablilité nationale, pour les vérifier et arrêter définitivement.

XX. Il n'est rien dérogé aux dispositions de l'article VII de la loi du 24 frimaire an VI, relativement aux liquidations faites au profit des créanciers non comptables.

XXI. Les décisions et arrêtés de la commission de la liquidation, pris et signés par trois membres au moins, seront exécutoires par provision.

XXII. Les comptables qui seront reconnus en avic , en seront remboursés par le trésor public de la manière prescrite par la loi du 24 frimaire an VI, à la charge par eux de donner bonne et suffisante caution jusqu'à l'arrêté définitif pour la représentation, s'il y échet, des sommes ou valeurs qu'ils auront reçues. Cette caution sera reçue par l'agent de la trésorerie nationale, lequel est autorisé à faire à ce sujet tous actes conservatoires. Les comptables qui seront reconnus reliquataires seront contraints au paiement des sommes et prix des matières dont ils seront redevables, conformément aux articles VII et VIII du troisième chapitre de la loi du 28 pluviose an III, et à celles des 21 et 23 ventose an IV.

XXIII. La commission de liquidation adressera tous les mois au Directoire exécutif et aux commissaires de la comptabilité nationale, l'état de ses travaux : ceux-ci insèreront dans les états de trimestre qu'ils sont tenus d'adresser au Corps législatif, en exécution des lois du 18 frimaire et 19 thermidor an IV, le tableau ou résumé des états de mois qui leur auront été remis par la commission de liquidation.

XXIV. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux comptables directs de la trésorerie nationale désignés dans les articles VII et VIII du titre II de la loi du 29 septembre 1791, relative à la nouvelle forme de comptabilité, ni à l'établissement chargé de la formation des comptes des faillis et condamnés; elles ne le sont point à la comptabilité ancienne, ni aux parties de cette comptabilité qui se prolongent au-delà du premier juillet 1791, et qui, en vertu des lois et décisions particulières, restent dans les attributions données aux commissaires de la comptabilité nationale.

XXV. Le Corps législatif réglera les dépenses du bureau de liquidation sur l'état qui lui en sera présenté par le Directoire exécutif.

XXVI. Les dispositions des lois précédemment rendues, contraires à celles de la présente, sont rapportées.

XXVII. La présente résolution sera imprimée.

Signé PISON-DU-GALLAND, *président;*
DUCHESNE, BOULLÉ, (du Morbihan), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 2 Messidor an VI de la République française.

Signé MARBOT, *président;*
MOREAU, PIERRE GUYOMARD, JOSEPH CORNUDET, BAR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 Messidor an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.